

**ARRET**  
**N°007/24/1C-P1/**  
**CACP/**  
**CA-COM-C**  
**DU 21 AOUT 2024**

-----

**RÔLE GENERAL**  
**BJ/CA-COM-**  
**C/2024/0313**

Société NECOTRANS  
BENIN S.A

**(Me AMADJI)**

**C/**

Madame QUENUM  
Espérance

**(Me AKONDE)**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**  
**CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE**  
**PREPARATOIRE**  
**1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 1**

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Maurice YEDOMON**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE : **Maître Moutiath SALIFOU**

DEBATS : Le 26 juillet 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 13 décembre 2019 de Maître Cyrille AHEHEHINNOU YEDO, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah et la Cour d'Appel de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 36/19/3ème CH.COM rendu entre les parties le 29 novembre 2019 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 21 août 2024.

## LES PARTIES EN CAUSE

### APPELANTE :

**Société NECOTRANS BENIN S.A**, société anonyme dont le siège social est situé au bord de la route de la grande gare de BENIRAIL (ex OCBN), lot 544 Parcelle K, quartier Guinkomey, Cotonou, 01 BP 4338 Cotonou Bénin, société désormais devenue société R-LOGISTIC BENIN société anonyme dont le siège social est sis à Cotonou, quartier Ginkomey, lot 544, Parcelle K, immeuble Sainte Trinité, immatriculée au RCCM le 12/11/1998 sous le n°RCCM/RB/COT/10/B5870 (ancien 23656 B) agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assisté de Maître Thibaut AMADJI, Avocat au Barreau du Bénin ;

### D'UNE PART

### INTIMEE :

**QUENUM Espérance**, commerçante de nationalité béninoise, exerçant sous l'enseigne "Etablissements MEL CONCEPT", immatriculé au RCCM de Cotonou sous le n° RB-COT-11-A 12765, assistée de Maître Amos AKONDE, Avocat au Barreau du Bénin ;

### D'AUTRE PART

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant le jugement n° 036/19.3<sup>eme</sup> CH. COM rendu le 29 novembre 2019, le tribunal de première instance de Cotonou a statué comme suit :

« *PAR CES MOTIFS*

*Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en premier ressort ;*

*Se déclare compétent ;*

*Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la société NECOTRANS BENIN S.A ;*

*Déclare recevable l'action de madame QUENUM Espérance ;*

*Dit que la société NECOTRANS BENIN S.A n'est pas une tierce personne dans la présente procédure ;*

*Dit qu'elle a manqué à son obligation contractuelle de livraison dans les délais fixés ;*

*En conséquence, la condamne à payer à madame QUENUM Espérance, la somme de FCFA 26.799.259 à titre de dommages-intérêts pour le retard ;*

*Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;*

*Condamne la société NECOTRANS BENIN S.A aux dépens » ;*

Contre cette décision, la société NECOTRANS BENIN S.A a relevé appel suivant acte d'appel avec assignation en date du 13 décembre 2019 de Maître Cyrille AHEHEHINNOU YEDO, Huissier de justice ;

Elle demande à la Cour :

- de recevoir l'appelante en son appel et l'y déclarer bien fondée ;
- d'infirmen le jugement querellé en toutes ses dispositions, puis évoquant et statuant à nouveau ;
- de la décharger des dispositions et condamnations prononcées à son encontre ;
- de lui adjuger l'entier bénéfice des conclusions qu'elle a prises en

première instance et celles qu'elle prendra en cause d'appel ;

- condamner madame QUENUM Espérance aux dépens ;

En cours de procédure devant la juridiction d'appel, en état de délibéré, la société NECOTRANS BENIN S.A a saisi la Cour d'une demande aux fins de rabattement de délibéré et de rapprochement de date, pour faire valoir dans la cause le protocole d'accord valant transaction définitive en date du 29 décembre 2021 conclu entre les parties ;

Devant la Cour de céans, par suite de rabattement du délibéré, il a été versé au dossier ledit protocole d'accord dont homologation est sollicitée ;

Le Conseil de l'intimée a expliqué à la Cour que l'accord a été pleinement exécuté ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu que dans la présente procédure, la société NECOTRANS BENIN S.A a relevé appel du jugement n° 036/19.3<sup>eme</sup>CH. COM rendu le 29 novembre 2019 par le tribunal de première instance de Cotonou, suivant acte d'appel avec assignation en date du 13 décembre 2019 de Maître Cyrille AHEHEHINNOU YEDO, Huissier de justice ;

Que cet appel interjeté dans les forme et délai de la loi est recevable ;

### **SUR L'HOMOLOGATION DU PROTOCOLE D'ACCORD**

Attendu qu'il est loisible aux parties à un litige de transiger sur les droits dont elles ont la libre disposition ;

Que l'article 469 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose qu'«*en dehors des cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou, dans les actions non transmissibles par le décès d'une partie. L'extinction de l'instance est constatée par une décision de dessaisissement. Il appartient au juge de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence* » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société NECOTRANS BENIN S.A d'une part,

madame QUENUM Espérance d'autre part, sont parvenues à un règlement à l'amiable du litige qui les oppose, par la signature d'un protocole d'accord valant transaction définitive en date du 29 décembre 2021 qui met, en appel, un terme définitif au contentieux entre elles ;

Que l'examen de cet accord révèle qu'il comporte des concessions réciproques relatives aux modalités de règlement du contentieux entre les parties et met fin au présent litige ;

Qu'il apparaît que cet accord ne contient aucune stipulation contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et met fin au présent litige ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'en donner acte aux parties et de l'homologuer en lui conférant la force exécutoire d'une décision de justice, conformément à l'article 469 susvisé ;

Que par voie de conséquence, le présent arrêt homologuant le protocole d'accord valant transaction définitive entre les parties, se substitue au jugement n° 036/19.3<sup>eme</sup>CH. COM qui se trouve privé de tout effet ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit l'appel de la société NECOTRANS BENIN S.A contre le jugement n° 036/19.3<sup>eme</sup>CH. COM rendu le 29 novembre 2019 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Donne acte à la société NECOTRANS BENIN S.A d'une part, madame QUENUM Espérance d'autre part, du protocole d'accord valant transaction définitive signé entre elles le 29 décembre 2021 ;

Constate que ce protocole d'accord contient des concessions réciproques entre les parties relatives aux modalités de règlement du contentieux entre elles et met fin au présent litige ;

Homologue cet accord ;

Dit que cet accord a dorénavant force exécutoire et que le présent arrêt se substitue au jugement n° 036/19.3<sup>eme</sup>CH. COM rendu le 29 novembre 2019 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Ordonne au greffier en chef de conserver copie du protocole d'accord valant transaction définitive au rang des minutes de la Cour, en annexe de la présente décision ;

Dit que chaque partie supporte ses dépens du procès ;

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**